

Nations Unies

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels *



LIBRARY

JAN - 8 1981

UN/SA COLLECTION

CINQUIÈME COMMISSION
42ème séance
tenue le
mardi 2 décembre 1980
à 20 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE

Président : M. BUJ-FLORES (Mexique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (suite)

Locaux des Nations Unies à Nairobi

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/SPC/35/L.16
relatif au point 57 de l'ordre du jour

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/35/SR.42
23 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 20 h 35.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981
(suite)

Locaux des Nations Unies à Nairobi (A/C.5/35/35 et Add.1 et A/35/7/Add.11)

1. M. MAYCOCK (Barbade) dit que sa délégation est perplexe car la Commission doit examiner une recommandation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui, dans l'intérêt de l'Organisation, tente de réaliser des économies en révisant une décision adoptée par l'Assemblée générale à la session précédente. En dépit des renseignements que contient le rapport du Directeur exécutif (A/C.5/35/35/Add.1), la délégation barbadienne saisit mal les raisons qui ont amené le Directeur exécutif à présenter les recommandations figurant dans ce rapport.

2. Au paragraphe 3 du rapport du Directeur exécutif, il est indiqué que "les travaux préliminaires d'aménagement du site (premier marché), qui ont été entamés en septembre 1979, sont achevés". Toutefois, au paragraphe 5, on précise que, au début de mars 1980, "on supposait que le Comité des marchés du Siège de l'ONU ferait une recommandation définitive sur l'adjudication du deuxième marché". On a peine à croire qu'en mars 1980 certains points n'avaient pas encore été éclaircis en ce qui concerne l'exécution de marchés relatifs à un projet que l'on examine depuis 1977.

3. A ce même paragraphe 5, on indique que "le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a émis l'avis que c'était au Directeur exécutif du PNUÉ qu'il appartenait d'attribuer le deuxième marché proposé, après avoir demandé et pris en considération l'avis du Comité des marchés (travaux de construction) du PNUÉ". Cela étant, l'on ne dit pas qui a soumis la question au Conseiller juridique, ni pour quelles raisons, ni dans quelles circonstances. La délégation barbadienne aimerait avoir des éclaircissements sur ces points; elle souhaiterait également savoir si le premier marché a été soumis au Conseiller juridique et si, dans l'affirmative, l'opinion qu'il avait alors émise était semblable à celle qu'il a émise en mai 1980.

4. Il semble ressortir du paragraphe 20 du rapport que, si la Banque mondiale et le HCR préfèrent rester au Centre de Nairobi, leur choix est dans une certaine mesure lié à la décision du Directeur exécutif de présenter un projet révisé à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. Cette impression est-elle justifiée ou bien, dans le cas contraire, cette préférence s'est-elle manifestée après qu'ait été prise la décision de réviser le projet?

5. A la séance précédente, le Directeur exécutif du PNUÉ a mentionné le chiffre de 162 millions de shillings kényens. La délégation barbadienne aimerait savoir si ce nouveau chiffre entraînerait une modification du tableau comparatif des coûts présenté dans le rapport du Directeur exécutif (A/C.5/35/35/Add.1, p. 22, tableau 9).

(M. Maycock, Barbade)

6. Etant donné que le projet de Nairobi a pour but d'édifier le premier centre de ce type dans un pays en développement, la délégation barbadienne est fermement convaincue qu'il faut faire le maximum pour que le projet soit achevé dans les meilleurs délais et pour que les locaux soient à même de satisfaire aux besoins qui pourront se faire jour dans un avenir prévisible et de répondre aux conditions et normes qui s'appliquent à un centre international.
7. La délégation barbadienne espère que, quelle que soit la décision qui sera adoptée à cet égard (c'est-à-dire que l'on accepte la recommandation du Directeur exécutif ou celle de la délégation kényenne), l'on se gardera à l'avenir de réviser un plan recommandé et approuvé par l'Assemblée générale.
8. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) dit que sa délégation appuie sans réserve le rapport du Directeur exécutif du PNUE, dans la mesure où celui-ci a tenu compte des préoccupations dont avait fait état la Cinquième Commission à la session précédente quant au coût élevé des locaux. La délégation soudanaise accepte également les recommandations du Comité consultatif.
9. Les locaux de Nairobi constitueront le premier siège permanent des Nations Unies dans un pays en développement. Pour faire face aux besoins futurs, il faudrait adjoindre deux nouvelles salles de conférence à celles qui ont été approuvées par l'Assemblée générale en 1977. Les frais de construction de ces salles devraient être examinés dans le cadre du budget approuvé en 1979. Un projet de résolution en ce sens sera présenté en temps voulu et la délégation soudanaise espère que la Cinquième Commission l'approuvera.
10. M. EL HOUDERI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation attache une grande importance à la question des locaux des Nations Unies à Nairobi, qui constituent le premier centre de ce type construit par les Nations Unies dans un pays en développement. Ces locaux devront servir à divers organismes des Nations Unies, de même qu'à des réunions internationales, de façon à décentraliser les activités du système.
11. L'Assemblée générale a adopté une décision sur les locaux de Nairobi en se fondant sur les renseignements détaillés présentés par le Secrétaire général. Mais, comme l'indique le Directeur exécutif du PNUE dans son rapport, certains éléments nouveaux sont intervenus et il convient d'examiner les besoins de certaines organisations, telle la Banque mondiale; on dispose à cet égard de données sur les besoins futurs (A/C.5/35/35/Add.1, par. 24 à 26 et tableaux 2 et 3). C'est pourquoi l'Assemblée générale doit prendre en considération tous ces éléments pour prendre une décision réaliste.
12. La délégation libyenne apprécie les mesures positives prises par le Directeur exécutif du PNUE en application de la résolution 34/228 de l'Assemblée générale et de la règle de gestion financière 110.21 de l'ONU. Elle appuie également les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport.

/...

(M. El Houderi, Jamahiriya arabe libyenne)

13. Les locaux, y compris les salles de conférence, devront être édifiés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses trente-deuxième et trente-quatrième sessions et compte tenu des objectifs du Centre.

14. Enfin, la délégation libyenne se déclare disposée à tenir des consultations avec les délégations qui le désirent afin de parvenir à un accord sur le projet de résolution à l'examen.

15. M. KASRAWI (Jordanie) se félicite de la qualité du rapport du Directeur exécutif du PNUE ainsi que de la pertinence des recommandations du Comité consultatif tendant à ce que le projet révisé soit approuvé. La délégation jordanienne appuie les recommandations du Comité consultatif.

16. Par ailleurs, elle est prête à étudier toute proposition visant à améliorer la situation en prévision des besoins futurs; aussi appuie-t-elle la proposition présentée par le représentant du Soudan.

17. M. TOLBA (Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement) répond aux questions posées par le représentant de la Barbade. C'est le Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion qui a décidé de soumettre au Conseiller juridique la question de l'adjudication du deuxième marché. La question était examinée à New York depuis le début de mars 1980, ce qui explique qu'il soit indiqué au paragraphe 5 du document A/C.5/35/Add.1 que l'"on supposait que le Comité des marchés du Siège de l'ONU ferait une recommandation définitive sur l'adjudication du deuxième marché".

18. Si l'on n'a pas suivi la même procédure dans les deux cas, c'est que le premier marché portait sur 12 millions de shillings kényens, alors que le montant du deuxième marché était de l'ordre de 170 à 175 millions de shillings kényens. Vu l'ampleur de ces chiffres, qui représentaient 15 fois le montant du premier marché, les fonctionnaires compétents du Secrétariat ont d'abord décidé que c'est au Comité des marchés du Siège qu'il incombait d'examiner la question. Toutefois, le Conseiller juridique a finalement émis l'avis que c'était au Directeur exécutif du PNUE qu'il appartenait d'attribuer le deuxième marché, après avoir demandé et pris en considération l'avis du Comité des marchés (travaux de construction) du PNUE.

19. Quant à la question de savoir si la préférence exprimée par la Banque mondiale et le HCR pour le Centre de Nairobi était liée à la décision du Directeur exécutif de présenter un projet révisé à l'Assemblée générale ou si, au contraire, cette préférence s'est manifestée après que cette décision ait été adoptée, M. Tolba fait observer que la Banque mondiale et le HCR ont l'intention de rester à Nairobi, plus particulièrement au Centre de Nairobi, et non de déménager dans les nouveaux locaux du PNUE à l'extérieur de la ville. Il ajoute que cette décision lui a été communiquée fin décembre 1979 - début janvier 1980, c'est-à-dire bien avant que l'on ait adopté la décision définitive, en mai 1980.

20. S'agissant du chiffre de 162 millions de shillings kényens mentionné par la délégation barbadienne, le Directeur exécutif du PNUÉ indique que ce chiffre est celui d'une offre et n'a rien à voir avec ceux qui sont présentés dans le rapport.

21. Enfin, M. Tolba ne partage pas l'opinion du représentant de la Barbade, qui avait émis le voeu qu'à l'avenir on s'abstienne de réviser les plans recommandés à l'Assemblée générale et approuvés par elle, car il estime que tout fonctionnaire international responsable a l'obligation de présenter les faits pertinents à l'Assemblée générale et, dans le doute, de lui demander son avis avant de prendre une décision.

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/SPC/35/L.16 relatif au point 57 de l'ordre du jour (rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés) (A/SPC/35/L.16 et A/C.5/35/59)

22. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que, aux termes du projet de résolution A/SPC/35/L.16, le Comité spécial poursuivrait ses travaux en 1981. Selon l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/35/59), le programme de travail du Comité spécial pour 1981 serait analogue à celui de 1980. Le coût de ce programme de travail (mission sur le terrain en Europe et au Moyen-Orient) est indiqué au paragraphe 9 de l'état en question. Par ailleurs, le Secrétaire général signale qu'il faudrait du personnel supplémentaire à savoir, un administrateur de la classe P-3, un administrateur de la classe P-2 et deux agents des services généraux. Le montant total des dépenses serait de 248 300 dollars. Les dépenses afférentes aux services de conférence ne dépasseraient pas 264 500 dollars.

23. Le Comité consultatif recommande à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que si elle adopte le projet de résolution A/SPC/35/L.16, il faudra ouvrir un crédit de 248 300 dollars au chapitre 23 du budget-programme de l'exercice 1980-1981, ainsi qu'un crédit de 35 500 dollars au chapitre 31, au titre des contributions du personnel, lequel sera compensé par un montant équivalent à inscrire au chapitre premier des recettes.

24. Par ailleurs, les dépenses au titre des services de conférence, dont le montant ne dépasserait pas 264 500 dollars, devront être prises en considération dans l'état récapitulatif qui sera présenté vers la fin de la présente session de l'Assemblée générale.

25. M. PAPENDORP (Etats-Unis d'Amérique) signale qu'au paragraphe 9 du document A/C.5/35/39, où sont présentées les incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/SPC/35/L.16, le Secrétaire général a retenu certaines hypothèses concernant le programme de travail du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Ces hypothèses se fondent sur l'intention du Comité spécial de continuer "d'appliquer, pour son programme de travail de 1981, la formule qu'il a utilisée depuis 1970".

(M. Papendorp, Etats-Unis)

26. Au sujet de l'hypothèse formulée à l'alinéa c) du paragraphe 5 du document susmentionné, selon laquelle "en septembre 1981, le Comité spécial se réunirait à Genève pour une dizaine de jours ouvrables afin de poursuivre son étude et son analyse des nouvelles informations reçues, et d'adopter son rapport", la délégation des Etats-Unis a deux observations à formuler. En premier lieu, ainsi qu'il ressort du débat qui a eu lieu à la Commission politique spéciale, bien que le Comité spécial se soit réuni en juillet pour adopter son rapport, celui-ci n'a été distribué à l'Assemblée générale dans toutes les langues qu'à la fin du mois d'octobre. En second lieu, aux termes du paragraphe 24 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, "les organes subsidiaires sont requis de terminer leurs travaux au plus tard le 1er septembre, de manière que leurs rapports puissent être distribués dans toutes les langues de travail en temps voulu pour être examinés dès l'ouverture de la session de l'Assemblée générale". La délégation des Etats-Unis espère que le Secrétaire général rappellera ces dispositions au Secrétaire du Comité spécial et qu'à sa session d'organisation, qui aura lieu au début de l'an prochain, le Comité spécial adoptera son programme de travail en tenant compte de la décision 34/401.

27. Vu les circonstances, la délégation des Etats-Unis a également des objections au sujet des prévisions de dépenses pour la réunion de 10 jours. A son avis, les crédits (plus de 190 millions de dollars) déjà inscrits au chapitre 29 du budget ordinaire, devraient suffire pour financer un nombre considérable d'activités. La délégation des Etats-Unis estime qu'en l'occurrence, le Secrétariat dispose déjà de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses envisagées. Elle ne peut donc appuyer une augmentation, à cette fin, de la charge que supportent les Etats Membres.

28. M. BEGIN (Directeur de la Division du budget), répondant aux observations de la délégation des Etats-Unis, dit que, effectivement, dans le document A/C.5/35/59, le Secrétaire général a indiqué le mois de septembre 1981 pour l'adoption du rapport du Comité spécial. Il est toutefois entendu que cette date est mentionnée à titre indicatif. M. Begin ajoute que le Secrétaire général ne manquera pas de transmettre au Président du Comité spécial les recommandations faites par la délégation des Etats-Unis.

29. M. HILLEL (Israël) fait remarquer que les incidences financières qu'examine la Cinquième Commission découlent d'un projet de résolution qui ne tient aucun compte de la situation réelle dans les territoires occupés. La délégation israélienne a déjà expliqué, de façon exhaustive, à la Commission politique spéciale, son opposition à ce Comité, qui semble vouloir se maintenir à perpétuité. M. Hillel se borne donc à signaler que les activités de ce Comité sont tendancieuses et partisans. Il souhaite voir consignée l'opposition de sa délégation aux ouvertures de crédit demandées dans le document mentionné.

30. M. HAMZAH (République arabe syrienne) dit que sa délégation appuiera les incidences financières du projet de résolution A/SPC/35/L.16, qui sont exposées dans le document A/C.5/35/59. Il ajoute qu'à son avis, l'absence de collaboration de la part d'Israël et son refus de satisfaire aux demandes du Secrétaire général et de se conformer aux dispositions de diverses résolutions des Nations Unies visant à permettre au Comité spécial de s'acquitter de ses fonctions prouvent à l'évidence

(M. Hamzah, Rép. arabe syrienne)

que ce pays redoute toute enquête sur les pratiques barbares et inhumaines dont sont victimes les ressortissants arabes dans les territoires occupés.

31. Les travaux du Comité spécial ne se justifieraient pas si les ressortissants arabes résidant dans les territoires occupés étaient effectivement traités sur un pied d'égalité avec les autres ressortissants. Or, les renseignements obtenus par le Comité spécial tout comme les déclarations publiques des dirigeants israéliens donnent une image déplorable de la situation des ressortissants arabes dans les territoires sous contrôle israélien, où la répression brutale et le manque absolu de liberté sont la règle.

32. La politique d'annexion d'Israël et ses pratiques dans les territoires occupés sont contraires aux résolutions de l'ONU, aux dispositions de la Charte et à la Convention de Genève. Si Israël s'oppose à ce que le Comité spécial mène à bien ses activités sur place, c'est parce qu'il craint que soient portés au grand jour certains faits connus de tous. La délégation syrienne appuiera donc les incidences financières qu'examine la Commission.

33. Le PRESIDENT dit que, sur la base des recommandations du Comité consultatif, il propose que la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution publié sous la cote A/SPC/35/L.16, il faudra ouvrir un crédit additionnel de 248 300 dollars au chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981. En outre, il faudra ouvrir au chapitre 31, au titre des contributions du personnel, un crédit de 35 500 dollars qui sera compensé par un montant équivalent à inscrire au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

34. Les dépenses afférentes aux services de conférence, qui ne dépasseraient pas 264 500 dollars, seraient examinées dans le cadre de l'état récapitulatif des dépenses relatives aux services de conférence qui sera présenté à la fin de la présente session de l'Assemblée générale.

35. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission approuve la proposition sans qu'elle soit mise aux voix.

36. Il en est ainsi décidé.

37. M. ROOBAERT (Belgique), parlant au nom des pays de la Communauté économique européenne, indique que les neuf Etats de la Communauté se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/35/L.16 à la Commission politique spéciale. Cette abstention est due aux réserves de ces pays concernant la résolution 2443 (XXIII), par laquelle a été créé le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. M. Roobaert ajoute que les pays de la Communauté économique européenne se sont joints au consensus à la Cinquième Commission, mais que si la proposition avait été mise aux voix, ils se seraient abstenus.

/...

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite) (A/35/30 et Corr.1; A/C.5/35/37, 39 et 61; A/35/7/Add.15)

38. M. AKWEI (Président par intérim de la Commission de la fonction publique internationale) dit qu'il va continuer à répondre aux questions posées concernant le rapport de la CFPI (A/35/30).

39. Au sujet de l'incorporation au traitement de base de 30 points d'indemnité de poste, il rappelle que si de nombreuses délégations ont approuvé les recommandations présentées par la CFPI à ce sujet, d'autres ont demandé de plus amples renseignements pour juger de la validité de la proposition visant à augmenter le traitement de base. Les motifs de l'incorporation proposée sont exposés aux paragraphes 94 et 95 du rapport de la CFPI (A/35/30).

40. Le premier de ces motifs est la nécessité d'équilibrer traitement de base et rémunération totale, c'est-à-dire de redresser le rapport entre le traitement net et l'indemnité de poste. Il est en effet indispensable de corriger une situation qui fait que le traitement de base ne compte que pour une faible part dans la rémunération d'ensemble, alors que l'indemnité de poste, en revanche, en représente plus de la moitié.

41. Le deuxième motif est qu'il faut réaligner le traitement soumis à retenue pour pension et le traitement brut. Ils devraient s'équivaloir en théorie. On peut tolérer une certaine différence entre les deux, mais une situation comme celle qui prévaut aujourd'hui, où le traitement soumis à retenue représente la moitié du traitement brut, est une anomalie manifeste qui appelle des mesures correctives.

42. Le troisième motif est la nécessité de combler le déficit prévu du Fonds de péréquation des impôts des Nations Unies, dû au taux élevé d'inflation qui sévit dans de nombreux pays et à la dépréciation continue du dollar des Etats-Unis. Tôt ou tard, en raison de ces facteurs, l'indemnité de poste pourrait devenir plus élevée que le traitement de base.

43. Du fait de l'incorporation envisagée, les traitements de base augmenteront, mais cela ne signifie pas que la rémunération nette totale augmentera, puisque cette augmentation du traitement de base s'accompagne d'une baisse correspondante de l'indemnité de poste. La rémunération nette totale - qui se compose du traitement de base net et de l'indemnité de poste - restera donc la même avant et après l'incorporation, mis à part les quelques cas où il y aura un léger gain, comme on l'explique à l'alinéa b) du paragraphe 99 du rapport de la CFPI.

44. Toujours à propos de l'incorporation, il est indiqué au paragraphe 101 du rapport qu'il faudrait éviter que de trop nombreux fonctionnaires ne voient leur

(M. Akwei)

traitement de base assujetti à des déductions du fait de l'application de classes d'ajustement négatives. C'est pourquoi on n'envisage d'incorporer que 30 points, pour éviter justement d'avoir à appliquer des déductions dans de trop nombreux cas.

45. Au 1er mars 1980, il n'y avait qu'un lieu d'affectation pour lequel on appliquait des déductions au traitement de base du fait que le coût de la vie y était inférieur à celui de la ville de référence. Au cours du même mois, 38 lieux d'affectation sont passés dans des classes d'ajustement négatives et, en octobre 1980, 15 lieux d'affectation étaient assujettis à des indices d'ajustement négatifs. A ce propos, M. Akwei rappelle à la Commission qu'il ne faut pas s'inquiéter si tel ou tel lieu d'affectation passe dans une classe d'ajustement négative après l'opération envisagée, car le montant de la rémunération nette totale ne changera pas, quelle que soit la classe d'ajustement appliquée au lieu considéré.

46. En réponse aux questions posées à propos des incidences éventuelles de l'incorporation sur la marge entre la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies et celle de l'administration américaine, M. Akwei explique que l'incorporation n'entraînera qu'une augmentation pratiquement insignifiante de la rémunération nette totale, et que la marge considérée ne sera donc pas modifiée.

47. On s'est également interrogé sur le déficit du Fonds de péréquation des impôts. A ce propos, et sans préjuger des explications que pourra donner par la suite le Sous-Secrétaire général aux services financiers, M. Akwei rappelle qu'à la dernière session, la Commission a été informée par les représentants du Secrétariat que l'on prévoyait pour le Fonds un déficit d'environ 13 p. 100 pour 1980. Selon la Règle de gestion financière 105.3, si une proportion suffisante de l'indemnité de poste n'est pas incorporée au traitement de base de manière à rétablir la position du Fonds, le déficit de ce dernier doit être financé à l'aide de crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation, ce qui fait qu'il sera à la charge de tous les Etats Membres. Comme on le sait en effet, certains Etats Membres assujettissent leurs ressortissants qui sont fonctionnaires des Nations Unies à l'impôt sur le revenu. Les fonctionnaires recevant des traitements nets uniformes, le remboursement de l'impôt sur le revenu est assuré à l'aide du Fonds de péréquation, qui n'est alimenté que par les contributions du personnel.

48. Les revenus soumis à cette fiscalité théorique comprennent, entre autres éléments, l'indemnité de poste. M. Akwei rappelle à ce propos que la dernière incorporation, qui date de 1977, avait également été opérée pour corriger une situation analogue. Depuis lors, il s'est produit une augmentation générale des indemnités de poste. New York, par exemple, est passée depuis 1977 de la classe 5 à la classe 10. L'ONU a informé la CFPI que, selon ses calculs, et du fait de l'augmentation des indemnités de poste, qui n'est pas compensée par une hausse proportionnelle du taux des contributions du personnel, les montants à rembourser en 1980 au titre des impôts seront supérieurs, de 13 p. 100 environ, aux recettes provenant des contributions du personnel. C'est pourquoi l'ONU estime que l'incorporation de 30 points d'indice produirait des recettes, au titre des contributions du personnel, qui suffiraient pour éviter que le Fonds de péréquation soit déficitaire.

/...

(M. Akwei)

49. La délégation tchécoslovaque a présenté des observations intéressantes sur le rapport entre les contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts. Elle a remarqué que l'incorporation envisagée ne produirait en effet ni perte ni gain si ce n'est au niveau des dépenses de gestion du Fonds. Peut-être serait-il en effet plus judicieux de supprimer le Fonds. La CFPI elle-même, à sa dernière session, a recommandé d'entreprendre d'urgence une étude sur les divers moyens de rembourser les impôts. Evidemment, il ne semble pas raisonnable de supprimer le Fonds en l'absence de solution de rechange. Il faudra donc attendre les résultats de l'étude demandée et les recommandations qui pourront être présentées à l'Assemblée générale, à sa prochaine session.

50. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, dont ont parlé plusieurs délégations, M. Akwei indique que, comme il est dit dans le rapport de la CFPI (chap. IV, sect. D), la recommandation présentée par la CFPI a pour seul objet de ramener les montants remboursés, en termes réels, aux niveaux approuvés lors de la dernière révision; les montants considérés ont en effet subi les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires au cours des quatre dernières années. La CFPI ne recommande pas que le pourcentage de remboursement soit supérieur à celui d'il y a quatre ans et ne propose ni indemnité ni prestation nouvelles.

51. Au demeurant, la formule de calcul du niveau de remboursement est dégressive, c'est-à-dire que le taux de remboursement est plus élevé pour la première tranche des frais encourus et qu'il décroît d'une tranche à l'autre, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé. Cette méthode répond à la nécessité d'éviter de rembourser des frais qui ne seraient pas raisonnables ou paraîtraient excessifs. Ainsi, l'indemnité se calcule selon un barème, limité par un plafond. Cependant, comme les tranches et le plafond sont exprimés en dollars des Etats-Unis, alors que les frais sont encourus dans les diverses monnaies nationales, les seuils et le plafond varient, en fait, sensiblement selon les fluctuations des taux de change. Si l'indemnité pour frais d'études était exprimée en dollars des Etats-Unis aux taux de change actuels, il faudrait apporter des modifications considérables au barème et au plafond, qui se traduiraient par des taux de remboursement très élevés dans certains lieux d'affectation et très faibles dans d'autres. C'est pourquoi on a maintenus la date du 1er janvier 1977 pour fixer le niveau minimum des taux de change.

52. Une autre délégation a dit qu'il serait peut-être possible d'éliminer les taux de change minimums en vigueur au 1er janvier 1977. La chose aurait été possible si le Règlement du personnel avait stipulé que l'indemnité pour frais d'études devait représenter un pourcentage fixe des frais engagés dans une monnaie nationale. Il se trouve que la règle pertinente précise que l'indemnité pour frais d'études s'exprime en dollars des Etats-Unis. Ainsi, pour garantir que le plancher du 1er janvier 1977 ne soit pas modifié, il a fallu prendre pour base les taux de change en vigueur à cette date.

53. A propos de la proposition de la FAFI visant à étendre le bénéfice de l'indemnité pour frais d'études à des fonctionnaires qui n'y ont pas droit actuellement, on a également demandé si cette extension aurait un caractère général ou restreint. M. Akwei répond que la CFPI a décidé à sa dernière session de garder la question à l'examen et d'y revenir dans le contexte de l'étude de la rémunération totale.

/...

(M. Akwei)

Elle a donc l'intention de se pencher sur le problème mais doit se contenter pour l'instant de recommander que l'indemnité pour frais d'études continue à être calculée sur la base du niveau minimum des taux de change en vigueur au 1er janvier 1977, et de recommander à la Cinquième Commission d'approuver les augmentations proposées.

54. En ce qui concerne le classement des lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail, il est impossible, malgré l'appui de la Cinquième Commission, de ne pas tenir compte des déclarations de certaines délégations, qui estiment qu'au stade actuel il vaut mieux s'abstenir de prendre des mesures. Pendant ce temps, nombreux sont les fonctionnaires internationaux qui doivent faire face aux multiples problèmes qui se posent sur le terrain, comme ceux qui ont trait, par exemple, à l'éducation de leurs enfants ou à leur propre isolement.

55. Pour ce qui est de ce dernier facteur, le représentant du Ghana a fait observer que, même dans une ville comme New York, on peut aussi éprouver un sentiment d'isolement. Mais il s'agit d'une forme d'isolement différente. En effet, dans certains lieux d'affectation, il n'y a même pas de services téléphoniques et il faut parfois parcourir 8 à 10 kilomètres pour pouvoir rencontrer d'autres êtres humains. De plus, le fonctionnaire des services extérieurs est souvent obligé de vivre séparé de sa famille. Comme l'a signalé le représentant de la FAO, il s'agit d'une situation tragique, impossible à éviter.

56. Quelques délégations ont indiqué que la CFPI devrait attendre de recevoir un plus grand nombre de réponses au questionnaire qui a été distribué dans les lieux d'affectation hors siège avant de classer ceux-ci en fonction des conditions de vie et de travail (A/35/30, par. 215). Or, comme on l'indique au paragraphe 222 du document A/35/30, la CFPI a fait ses recommandations en tenant compte des réponses reçues de 268 lieux d'affectation sur un total d'environ 600. Il convient néanmoins de souligner de nouveau que les réponses reçues couvrent environ 75 p. 100 de l'ensemble du personnel hors siège.

57. On a également indiqué qu'il conviendrait de prendre une décision dans ce domaine l'année où l'on adopte le budget. Etant donné que la CFPI étudie la question depuis cinq ans environ et que les incidences financières de ses recommandations sont négligeables, il serait injuste de retarder la prise d'une décision sous le prétexte que l'année en cours n'est pas une année d'établissement du budget. En outre, si on tient compte du fait que la recommandation tendant à accroître la fréquence des congés dans le pays d'origine supposerait une augmentation des dépenses de 296 000 dollars pour toutes les organisations et tous les lieux d'affectation (A/35/30, par. 224), que la recommandation tendant à accroître la fréquence des voyages des enfants de fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation hors siège, entre le lieu d'affectation et le lieu où ils font leurs études, entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 75 000 dollars environ (A/35/30, par. 226) et que, par ailleurs, le coût des congés de détente et de récupération que l'on projette d'abolir (A/35/30, par. 223) est de 594 000 dollars environ, l'approbation des recommandations de la CFPI se traduirait par une économie de 223 000 dollars.

/...

(M. Akwei)

58. Quelques membres de la Commission, tout en évoquant la possibilité d'accorder des encouragements financiers au personnel hors siège, ont indiqué également que le traitement de ces fonctionnaires était déjà suffisamment élevé et ont précisé à ce propos que l'écart avec les traitements versés par les Etats-Unis à leurs fonctionnaires était de 16 p. 100. Dans ce domaine, la CFPI applique un critère pragmatique. En effet, il y a deux ans cet écart a brusquement diminué et lorsque la FAFI a proposé un accroissement du traitement de base pour compenser la diminution, la CFPI a repoussé cette proposition. C'est pourquoi la CFPI considère qu'on ne peut maintenant avancer cet argument.

59. On a également proposé à la CFPI de formuler des recommandations partielles et d'attendre avant de prendre une décision définitive. A ce propos, le représentant du Ghana et d'autres membres ont souligné la nécessité de garantir que l'application du système n'entraîne aucun abus. Or, il ressort des observations qui ont déjà été faites que les recommandations de la CFPI ne sont ni sujettes à controverse ni excessives. En outre, il faut rappeler que la CFPI dispose d'un système grâce auquel elle assigne des points à chacun des six facteurs retenus pour le classement des lieux d'affectation (santé, climat, isolement, enseignement, logement et autres conditions locales); ce système lui a permis d'établir un profil général objectif pour chacun des lieux d'affectation.

60. Pour ce qui est de la norme cadre (A/35/30, par. 234 à 256), il convient de porter quelques faits à l'attention de la Commission afin de dissiper certaines idées de toute évidence erronées concernant le système de classement des postes de la CFPI.

61. En premier lieu, la norme cadre n'a pas été élaborée sur la base d'un examen des systèmes de classement des emplois utilisés dans le secteur privé, mais sur celle d'un examen des systèmes de classement adoptés par les gouvernements des pays membres, en particulier par le gouvernement du pays servant de base à la comparaison, ainsi que sur la base des systèmes actuellement appliqués par les principaux organismes des Nations Unies.

62. En deuxième lieu, la norme cadre, du fait qu'elle repose sur des données concrètes concernant les emplois, reflète la réalité en matière de classement des emplois dans les différentes organisations. Comme on l'explique aux paragraphes 234 à 243 du document A/35/30 et aussi aux paragraphes 189 à 200 du rapport de la CFPI de 1979, la norme cadre a été mise à l'essai pour 750 emplois dans les organisations appliquant le régime commun. En outre, au cours des trois années consacrées à l'élaboration de la norme, les organisations et le personnel ont été longuement consultés.

63. En troisième lieu, en ce qui concerne le degré de complexité du système, il convient de préciser que l'élaboration de la norme cadre, qui constitue un système intégral de classement, est achevée. Les normes prévues pour le deuxième niveau ont pour objet de donner des indications supplémentaires aux organisations pour l'application de la norme cadre à des groupes professionnels déterminés.

64. Pour ce qui est du rapport entre la norme cadre de la CFPI et le principe Noblesse, la norme cadre constitue précisément le système utilisé pour mesurer l'écart entre la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies et celle des

(M. Akwei)

fonctionnaires du pays servant de base à la comparaison (les Etats-Unis d'Amérique). En réalité, c'est la norme cadre qui a servi de base aux études d'équivalence par catégories réalisées en 1977-1978 et en 1979 et grâce auxquelles on a établi les points de comparaison entre les deux systèmes de rémunération; l'Assemblée générale a approuvé ces études à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (résolutions 33/119 et 34/165).

65. Pour ce qui est des incidences financières de l'application de la norme cadre, l'ONU n'a aucune expérience de l'application systématique de cette norme aux emplois de l'ONU, mais un groupe interinstitutionnel de spécialistes du classement des emplois a examiné au total plus de 200 emplois à l'ONU et est arrivé à la conclusion que le temps nécessaire pour appliquer la norme cadre était le temps minimum nécessaire pour appliquer n'importe quel système de classement des emplois. Il y a lieu d'indiquer également que certaines organisations appliquent déjà la norme cadre et qu'elles sont également arrivées à la conclusion que l'application de cette norme n'exige pas des ressources supplémentaires.

66. D'autre part, on se fait une idée fautive des conséquences du passage du système actuel à celui de la CFPI car on croit que tous les efforts et toutes les ressources que les organisations ont consacrés à leurs propres systèmes de classement l'ont été en vain.

67. En fait, dans de nombreuses organisations appliquant le régime commun, les systèmes de classement sont beaucoup plus anciens que celui de l'ONU, qui ne remonte qu'à 1976. Au fil des années, les systèmes de classement de ces organisations se sont avérés utiles puisqu'ils ont répondu aux besoins de chacune d'elles et les ressources utilisées ont donc permis d'atteindre le but visé. Mais ces divers systèmes, contrairement à celui de la CFPI, ne cherchent pas à établir des normes communes de classement pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun. Bien entendu, l'Assemblée générale n'ignorait pas que d'autres systèmes de classement des emplois étaient appliqués dans les différentes organisations lorsqu'elle a établi le texte de l'article 13 du Statut de la CFPI; son but était d'obtenir des organisations qu'elles appliquent les catégories uniformément de façon que les barèmes communs des traitements pour la catégorie des administrateurs aient un sens, tout en empêchant les organisations de rivaliser inutilement les unes avec les autres, lorsqu'elles recrutent du personnel, en gonflant unilatéralement les catégories attribuées aux emplois afin d'attirer des candidats.

68. La norme cadre élaborée par la CFPI a pour but d'établir des normes communes pour toutes les organisations et, ainsi, de mettre fin au mouvement ascendant des postes. C'est pourquoi, si dans le passé le système de classement adopté par l'ONU a été utile, il est maintenant indispensable d'appliquer la norme cadre si l'on veut bénéficier des avantages supplémentaires qu'elle présente et dont il a déjà été question. D'ailleurs, pour appliquer le système de la CFPI, il ne sera pas nécessaire de passer en revue la totalité des emplois à l'ONU. Comme on

/...

(M. Akwei)

l'indique au paragraphe 249 du rapport de la CFPI, la mise en application de la norme cadre à partir du 1er janvier consisterait à l'appliquer chaque fois qu'il faudrait décider du classement d'un poste. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de procéder à des travaux de classement supplémentaires qui viendraient s'ajouter à ceux que les organisations doivent normalement effectuer.

69. Il convient de signaler que M. Jonah a indiqué que l'ONU, tout comme les autres organisations, commencerait à appliquer la norme cadre à partir du 1er janvier 1981 et qu'elle avait, à cette fin, fait distribuer l'instruction administrative ST/AI/277, en date du 10 novembre 1980. Pour sa part, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a souligné qu'il était indubitable que l'Organisation des Nations Unies avait besoin d'un système rationnel de classement des emplois s'inspirant des recommandations et autres propositions de la CFPI (A/35/7/Add.8, par. 30).

70. Enfin, pour ce qui est de la longueur et de la clarté, ou du manque de clarté, du rapport de la CFPI, il est satisfaisant de noter que quelques délégations ont formulé des observations favorables à ce sujet. Pour ce qui est de la longueur, il y a lieu de faire remarquer que le rapport comporte exceptionnellement deux annexes et si on ne les avait pas incorporées, le nombre de pages aurait été réduit de 20 p. 100. Quant à la clarté, il ne faut pas oublier que les questions qui sont abordées dans le rapport sont extrêmement complexes et présentent un caractère technique, et que, par ailleurs, le rapport rend compte des consultations qui ont eu lieu avec la FAFI et le CCQAB. La CFPI continuera cependant à redoubler d'efforts pour réduire la longueur de ses rapports et présenter les questions avec la plus grande clarté possible.

71. M. RUEDAS (Sous-Secrétaire général aux services financiers), répondant à une question posée par le représentant de l'Union soviétique en ce qui concerne le Fonds de péréquation des impôts, dit que, pour comprendre l'origine et la signification de la dernière phrase de la Règle de gestion financière 105.3, il faut se reporter aux neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale, au cours desquelles a été examinée et approuvée la création du Fonds de péréquation des impôts. Il convient de se rappeler que, à cette époque, le budget ordinaire comportait un poste correspondant à l'impôt sur le revenu perçu par certains Etats Membres (en particulier les Etats-Unis), sur le traitement de leurs ressortissants fonctionnaires de l'Organisation; celle-ci rétrocédait alors les montants en question aux fonctionnaires concernés. Au 31 décembre 1953, ce poste représentait au total presque 9 millions de dollars.

72. En 1954, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/C.5/584) dans lequel il présentait les grandes lignes de ce que, selon lui, devait être le Fonds de péréquation des impôts. L'une des conséquences positives de la création du Fonds devait être l'élimination quasi complète de ce poste du budget. De fait, au paragraphe 15 de ce rapport, le Secrétaire général observait : "Cependant, si

le total des sommes versées au titre du remboursement des impôts perçus par un Etat Membre dépassait la quote-part de cet Etat au Fonds de péréquation, l'Etat Membre ne serait crédité d'aucune fraction des ressources que le Fonds tire des contributions du personnel. Dans ce cas, il y aurait également lieu de prévoir dans le budget annuel un crédit correspondant à la différence entre les deux sommes." De plus, au paragraphe 16 de son rapport, le Secrétaire général ajoutait : "le plan aurait donc pour effet de réduire considérablement les crédits ouverts chaque année pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu" et "constituait donc un grand progrès en ce qui concerne l'équité à l'égard des Etats Membres".

73. En 1955, le Secrétaire général a présenté une version révisée de la proposition de 1954. La nouvelle proposition tendait à augmenter de 1,5 million de dollars le montant du Fonds de péréquation des impôts en virant des fonds prélevés sur le Fonds de roulement, afin d'éviter, au cours des années 1956, 1957 et 1958, d'avoir à couvrir à l'aide du budget ordinaire, la différence éventuelle entre les recettes provenant des contributions du personnel et les dépenses au titre du remboursement des impôts perçus sur les émoluments des fonctionnaires. A la dixième session de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué, dans le document A/3035, que la révision proposée par le Secrétaire général représentait une amélioration par rapport au plan de 1954 dans la mesure où elle n'entraînerait pas de charges supplémentaires pour le budget de l'Organisation au cours des deux premières années d'application; il a ajouté que les propositions du Secrétaire général ne permettraient pas de garantir de façon absolue qu'à l'avenir il ne serait pas nécessaire d'ouvrir des crédits en ce qui concerne le remboursement des impôts et que, si l'on ne pouvait avoir la certitude absolue que les propositions du Secrétaire général permettraient d'éliminer une fois pour toutes les incidences budgétaires des impôts nationaux, il n'y avait pas lieu de préjuger de la situation qui risquait de se présenter en 1958.

74. Cette dernière observation du Comité consultatif était reprise dans le rapport présenté à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission (document A/3104) et c'est sur la base de ce document que l'Assemblée générale a approuvé la résolution 973 (X) portant création du Fonds de péréquation des impôts.

75. Ces divers éléments expliquent clairement l'origine et le fondement de la dernière phrase de la Règle de gestion financière 105.3, où il est stipulé que, si le Fonds de péréquation ne permet pas de rembourser la totalité des impôts, la différence est imputée sur le budget ordinaire. L'Assemblée générale n'a jamais interdit une telle procédure : tout au contraire, il était admis que ce cas pourrait se produire de temps à autre, et telle est l'hypothèse envisagée dans la phrase en question.

76. M. JONAH (Sous-Secrétaire général aux services du personnel) dit que, sans vouloir contester les observations formulées par le Président par intérim de la Commission de la fonction publique internationale en ce qui concerne l'adoption,

(M. Jonah)

par l'ONU, de la norme cadre de classement des emplois, il tient à préciser que l'Organisation s'est fondée sur des évaluations et des hypothèses différentes en ce qui concerne le coût et le calendrier d'adoption de cette norme.

77. Le chef de la Section du classement des emplois a informé les membres du Groupe de travail de la position du Bureau des services du personnel. M. Jonah tient à souligner qu'il existe des divergences de vues, en particulier en ce qui concerne la question des ressources et la nécessité de passer en revue tous les postes déjà classés, et ne veut pas laisser croire qu'il approuve sans réserves les observations du Président par intérim de la CFPI.

78. M. SOKOLOVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a examiné avec beaucoup d'intérêt le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/35/30) et qu'elle désire formuler un certain nombre d'observations à ce sujet. La délégation biélorussienne souligne que, pour évaluer les résultats des travaux accomplis par la CFPI, elle se fonde sur les dispositions de l'article 6 de son statut, qui stipule que la Commission est collectivement responsable devant l'Assemblée générale. Cet article dispose également que ses membres s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité et qu'ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.

79. Depuis sa création, la CFPI a fort bien analysé les aspects variés et complexes des activités de la fonction publique internationale, ce comme l'a reconnu l'Assemblée générale; toutefois, il ne serait pas souhaitable, surtout pour les activités futures de la CFPI, que l'Assemblée générale passe sous silence les dangereuses tendances et les insuffisances évidentes que font apparaître les travaux de cette commission.

80. On constate, en lisant le rapport, que lors de ses deux sessions de 1980, la CFPI a continué à examiner des questions isolées, sans chercher à résoudre le problème fondamental de l'établissement de normes et de méthodes générales permettant de fixer le niveau de la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies par rapport à celui de l'administration fédérale des Etats-Unis d'Amérique. Malgré les instructions claires et précises qu'a données à cet égard l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/141 B et 32/200, cet important problème n'a pas encore été examiné jusqu'à présent. En revanche, la Cinquième Commission est saisie d'une série de recommandations partiales et provisoires, d'un caractère franchement douteux, qui tendent à augmenter la rémunération et les prestations des fonctionnaires des Nations Unies. La délégation biélorussienne est convaincue qu'en abordant cette question de façon aussi laxiste, on ne fera qu'accroître les problèmes de gestion du personnel. Elle estime que la CFPI doit avant tout se conformer strictement aux dispositions de son statut et aux instructions de l'Assemblée générale.

(M. Sokolovsky, RSS de Biélorussie)

81. En ce qui concerne la section A du chapitre IV du rapport qui a trait à la comparaison à faire pour l'application du principe Noblemaire, la délégation biélorussienne n'est pas convaincue que la procédure suivie permette une application satisfaisante de ce principe, qui doit être à la base du système de rémunération de la fonction publique internationale. Au paragraphe 88 du rapport, il est indiqué que la Commission continue de suivre constamment l'évolution du rapport existant entre les niveaux de rémunération de la fonction publique des Etats-Unis, qui est actuellement choisie comme point de comparaison, et ceux du régime commun des Nations Unies. Or, si l'on examine le fond de la question, on observe que, pour la première fois, la CFPI a comparé la rémunération nette des fonctionnaires des classes P-1 à D-2 avec celle des fonctionnaires des classes correspondantes de l'administration fédérale des Etats-Unis. On a constaté que, l'an dernier, la rémunération moyenne du personnel des Nations Unies avait été supérieure de 13,9 p. 100 à celle des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis; cette année, l'écart est passé à 16 p. 100.

82. Les paragraphes 94 à 97 du rapport de la CFPI traitent de la question de l'incorporation au traitement de base d'un montant correspondant à un certain nombre de classes d'indemnités de poste. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, on s'est demandé à la Cinquième Commission si le moment n'était pas venu d'incorporer au traitement de base une partie de l'indemnité de poste et l'on avait indiqué que l'Administration et les représentants du personnel avaient sur cette question des vues analogues. Le Secrétariat a donné l'assurance à la CFPI que cette incorporation n'entraînerait pas de dépenses additionnelles, et le Comité consultatif pour les questions administratives a demandé à la CFPI de recommander à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, l'incorporation d'une partie de l'indemnité de poste au traitement de base, avec effet à compter du 1er janvier 1981. La Fédération des associations de fonctionnaires internationaux va même plus loin puisqu'elle a décidé du nombre de classes à incorporer et a affirmé que le moment était aussi venu d'augmenter le revenu réel des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

83. La délégation biélorussienne constate avec surprise et consternation que la CFPI a décidé d'accepter les points de vue de l'Administration et du personnel sans effectuer au préalable les calculs nécessaires. Toutes ces questions, qui sont traitées dans le rapport A/35/30, illustrent parfaitement les méthodes de travail de la CFPI, et la Cinquième Commission devrait réfléchir sur la mesure dans laquelle la CFPI se conforme aux dispositions de son statut relatives à son indépendance et à son impartialité. Il faut se demander qui détermine le programme de travail de la CFPI et à quel moment il sera enfin donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant la formulation et l'application d'une méthodologie permettant de comparer la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis. Certains paragraphes du rapport laissent à penser que la CFPI n'a pas l'intention de donner suite à la demande de l'Assemblée générale.

(M. Sokolovsky, RSS de Biélorussie)

84. Par ailleurs, aux paragraphes 109 et 110 du rapport, on fait état de vagues doutes au sujet de la notion selon laquelle la fonction publique fédérale des Etats-Unis serait toujours la fonction publique nationale la mieux rémunérée. Sur la foi de ces doutes, la CFPI a décidé, à titre expérimental, d'établir une comparaison avec une autre administration publique nationale et son choix s'est porté sur la République fédérale d'Allemagne. Cette étude expérimentale sera réalisée selon une méthode assez curieuse, qui consiste à comparer, dans une première étape, la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne en poste à Bonn et, dans une deuxième étape, à comparer les résultats de cette comparaison avec ceux de la comparaison Nations Unies/Etats-Unis établie par la CFPI en vue de déterminer la marge entre les deux fonctions publiques. La délégation biélorussienne éprouve des doutes sérieux quant au bien-fondé de ces études expérimentales et elle craint que la CFPI ne perde là du temps et de l'argent, alors qu'elle a des tâches plus importantes à accomplir.

85. En résumé, la délégation biélorussienne partage et appuie les propositions présentées par de nombreuses délégations en vue de demander à la CFPI qu'elle établisse, à titre prioritaire, l'étude sur la rémunération totale au sein du système des Nations Unies et de la fonction publique fédérale des Etats-Unis, et qu'elle présente un rapport à cet égard à la trente-sixième session de l'Assemblée générale. La Commission ne doit pas prendre de décision sur la base des recommandations de la CFPI en ce qui concerne l'augmentation des prestations du personnel des Nations Unies, car cette question doit être examinée dans un contexte général. Il convient de prier la CFPI de se conformer strictement aux dispositions de son statut et aux décisions de l'Assemblée générale, qui requièrent la formulation d'une politique uniforme dans tous les domaines de sa compétence. Il est nécessaire que la CFPI améliore la formulation de son programme de travail afin d'éviter des doubles emplois dans l'examen de questions connexes, ce qui entraîne des pertes de temps et de ressources ainsi qu'un réaménagement injustifié de l'ordre de priorité des questions qu'elle examine. La CFPI doit continuer à améliorer son rapport, tant dans la forme que dans le fond, en réduire le volume et éviter d'y faire figurer inutilement le résumé d'autres documents.

86. M. OKEYO (Kenya) dit que sa délégation a suivi avec un profond intérêt les activités de la CFPI et a pris acte des mesures satisfaisantes qu'elle a adoptées en vue d'unifier la fonction publique internationale par l'application de normes, de méthodes et de règlements communs en matière de personnel. La CFPI a apporté des solutions appropriées aux problèmes de gestion du personnel auxquels se heurtent les organisations et le personnel lui-même tout en prenant sérieusement en considération les conséquences de ses décisions et de ses recommandations. En conséquence, la délégation kényenne souhaite se joindre aux autres délégations qui ont appuyé les recommandations de la Commission relatives au classement des lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail.

(M. Okeyo, Kenya)

87. Il est essentiel d'empêcher toute baisse du niveau de compétence des experts affectés aux projets de coopération technique par les organisations appliquant le régime commun, car cela porterait préjudice aux pays en développement dont les besoins réels en matière de transferts de technologie ne peuvent être satisfaits que grâce aux services d'experts hautement qualifiés et réellement motivés. La délégation kényenne est consciente du fait que les conditions d'emploi que le système des Nations Unies offre à son personnel hors Siège sont bien moins avantageuses que celles offertes par le secteur privé ou par d'autres organisations internationales; elle estime en conséquence qu'il est indispensable de rectifier cette situation si l'on veut garantir l'efficacité des programmes de l'ONU sur le terrain.

88. La délégation kényenne appuie les recommandations de la CFPI tendant à ce que l'on définisse des critères pertinents, objectifs et dépourvus de partis pris culturels, qui serviront de base pour améliorer les conditions d'emploi du personnel en poste dans des lieux d'affectation où les conditions sont particulièrement difficiles.

89. En ce qui concerne la recommandation de la CFPI relative à l'indemnité pour frais d'études, la délégation kényenne estime que, compte tenu du fait que le montant de cette indemnité n'a pas été révisé depuis 1976, que les frais de scolarité ont augmenté et que les problèmes monétaires et économiques mondiaux ont entraîné une réduction du revenu dont disposent les familles, un ajustement s'impose. En conséquence, elle appuie la recommandation de la CFPI visant à rétablir cette indemnité au niveau qui était le sien en 1976.

90. En ce qui concerne les travaux réalisés par la CFPI en application de l'article 13 de son statut, la délégation kényenne indique qu'au cours de l'année, la CFPI a adopté une première décision importante en ce qui concerne le classement des postes. L'adoption de la norme cadre établie par la CFPI constitue la première initiative importante que doivent prendre les organismes appliquant le régime commun pour redresser une situation qui, à l'heure actuelle, peut être qualifiée de chaotique. Il est indispensable que l'Assemblée générale appuie sans réserve les mesures adoptées par la CFPI pour que la fonction publique internationale soit fondée sur des politiques cohérentes, coordonnées et largement acceptées en matière de personnel.

91. La délégation kényenne estime que les trois critères énoncés par la CFPI au paragraphe 249 du document A/35/30 sont suffisamment souples pour que chacun des organismes appliquant le régime commun puisse s'en servir pour appliquer la norme cadre en fonction de ses propres besoins et des ressources dont il dispose. A cet égard, la délégation kényenne note avec satisfaction que le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a déclaré que l'Organisation des Nations Unies prévoyait d'appliquer la norme cadre à partir du 1er janvier 1981, et elle espère que les autres organisations suivront cet exemple. A son avis, la CFPI devrait faire de nouveau rapport à la Cinquième Commission en 1981 sur les mesures qui auront été adoptées à cet égard par les diverses organisations.

/...

(M. Okeyo, Kenya)

92. En ce qui concerne les mesures prises par la CFPI en application de l'article 14 de son statut, la délégation kényenne prend acte des progrès accomplis par la Commission dans le cadre de ses travaux relatifs aux programmes spéciaux d'organisation des carrières et à l'évaluation du comportement professionnel, malgré le caractère délicat de ces questions. La planification des carrières des fonctionnaires doit reposer sur le mérite et, en conséquence, la délégation kényenne estime qu'il n'y a pas lieu de créer, pour quelque groupe de fonctionnaires que ce soit, des programmes spéciaux d'organisation des carrières qui auraient pour effet d'octroyer un traitement spécial aux intéressés ou de les préparer à occuper des postes de niveau plus élevé et qu'il ne faut pas non plus fixer de quotas pour certaines catégories.

93. Néanmoins, la délégation kényenne estime que pour le recrutement de nouveaux fonctionnaires, il conviendrait d'accorder un traitement préférentiel à certains groupes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'octroi d'un tel traitement préférentiel au niveau du recrutement facilite la mise en oeuvre des résolutions relatives à la répartition géographique et, en conséquence, la délégation kényenne estime que la Cinquième Commission doit en appuyer le principe lorsqu'elle élaborera de nouvelles recommandations relatives à la politique de recrutement.

94. En ce qui concerne l'évaluation du comportement professionnel, la délégation kényenne appuie d'une manière générale les conclusions auxquelles la CFPI est parvenue jusqu'à maintenant, mais elle invite cette dernière à tenir soigneusement compte de tous les aspects que peut revêtir la communication entre personnes appartenant à des cultures différentes lorsqu'il s'agit de définir les critères à utiliser aux fins de cette évaluation. Si l'on ne tient pas compte de ces différences, il ne sera pas possible de mener à bien de façon satisfaisante la tâche délicate et fondamentale qui consiste à assurer que le personnel s'acquitte efficacement de ses fonctions.

95. Les travaux de la CFPI sur la question du traitement soumis à retenue pour pension étant liés à la question des pensions du personnel, la délégation kényenne interviendra à cet égard lorsque la Commission examinera le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

96. Enfin, la délégation kényenne félicite la CFPI du rapport extrêmement clair et concis qu'elle a présenté; ce rapport permet en effet de se faire une meilleure idée des systèmes actuels de gestion du personnel.

97. Le PRESIDENT déclare que l'examen de fond du point 99 est terminé; la Commission ne reviendra sur ce point que pour se prononcer sur le projet de résolution qui sera présenté à l'issue des consultations qui ont déjà commencé à ce sujet.

La séance est levée à 23 h 5.